

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 11 mai 2010

Référence : Q:\UEE\IEI\Projets\Avis AE projets\avis AE ICPE\74  
ICPE UT\Pratz sur A scierie\avis AE scierie Pratz sur A  
11\_05\_2010.odt n° 242

Avis présenté par Nicole Carrie  
Tél. : 04 37 48 36 41 - Fax : 04 737 48 36 31

**Projet d'exploitation d'une scierie-menuiserie située  
sur la commune de Praz-sur-Arly  
présenté par la société MENUISERIE-SCIERIE DU PRATZ**

**Département de  
Avis de l'autorité environnementale**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-1 et L.512-1 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmis à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées le 15 mars 2010.

**1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

**1.1 - Identité du pétitionnaire**

**Raison sociale : MENUISERIE-SCIERIE DU PRATZ.**

**Adresse de l'établissement : 1248, route de Megève-Tirecorde  
74120 PRAZ SUR ARLY.**

**Présent  
pour  
l'avenir**

**Adresse du siège social de l'établissement : idem**

**Activité principale de l'établissement : Scierie-menuiserie.**

**Code GIDIC de l'établissement : 61.9294.**

#### 1.2 - Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

Le projet concerne la demande d'autorisation d'exploiter une scierie-menuiserie comportant des installations de travail et de traitement du bois.

Le dossier concerne d'une part, la régularisation de la situation administrative des installations de travail du bois dont l'exploitation ne bénéficie pas d'autorisation à ce jour et d'autre part, une demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois dont la mise en place est prévue dans le courant de l'année 2010.

La menuiserie-scierie du Pratz débite annuellement environ 3000 m<sup>3</sup> de grumes constitués principalement d'épicéa et de mélèze. Dans une moindre mesure, les essences travaillées peuvent aussi être du frêne, du châtaignier, du cerisier, du chêne ou du noyer. Tout le bois est d'origine régionale.

Le bois travaillé est vendu à des constructeurs de bâtiments ( 60 % de la production ) et des architectes de résidences secondaires ( 30 % de la production ). Le reste de la clientèle ( 10 % ) est constitué par des sociétés de négoce de bois. Il s'agit d'une clientèle essentiellement locale ( Haute-Savoie et Suisse ).

Les installations de la scierie comprennent:

- Un parc à grumes où sont entreposés les troncs d'arbres livrés à l'établissement ( volume de bois stocké de 600 m<sup>3</sup> ).
- Des locaux de production répartis sur trois étages où sont installés les machines de travail du bois ( scies, déligneuses, raboteuses, ponceuses, mortaiseuses, tenonneuses,... ).
- Des zones de stockage des produits finis prêts à être expédiés ( environ 600 m<sup>3</sup> de bois sciés ).
- Un local bureau et des sanitaires.

La nouvelle installation en projet sera constituée d'un bac de traitement du bois ( traitement au trempé ) d'un volume de 27 000 litres ( longueur de 12 m, largeur de 1,5 m et hauteur de 1,5 m dont 0,5 m utile ) contenant environ 9000 litres de produit de préservation ( il s'agit du produit pur dilué à 10 % dans de l'eau ).

La scierie-menuiserie est installée sur un terrain d'une surface totale de 15 000 m<sup>2</sup> et emploie une quinzaine de personnes.

L'établissement est situé dans une zone ND, sous- secteur NDx, du plan d'occupation des sols de la commune de Praz-sur-Arly, où ne sont autorisées que les activités forestières, telles que les scieries et les stockages de bois débités.

Sur le plan administratif, les installations relèveront des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- Installations de travail du bois. Puissance totale installée de l'ensemble des machines égale à 250 kW. Rubrique n° 2410-1. Régime de l'autorisation.
- Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois. Bac de traitement du bois d'une capacité de 27 000 litres, contenant 9000 litres de produit de préservation. Rubrique n° 2415-1. Régime de l'autorisation.

Il convient de noter que les autres installations exploitées dans l'établissement ( en particulier le stockage par voie humide -aspersion- des grumes, le stockage des bois sciés, une chaudière à

sciures de bois d'une puissance de 80 kW et une cuve aérienne de fuel domestique de 1600 litres ) ne sont pas classées en tant que telles.

### 1.3 - Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'établissement est situé en zone ND, sous secteur NDx, du plan d'occupation des sols de la commune de Praz-sur-Arly approuvé le 21 mars 1983 ( modifié en dernier lieu le 25 novembre 2003 ). Il s'agit d'un secteur où ne sont autorisées que les activités forestières, telles que les scieries et les stockages de bois débités.

Les installations sont situées en rive droite du torrent de l'Arly qui s'écoule en bordure des parcelles du site.

L'emprise de l'établissement n'est concernée par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Un captage d'alimentation en eau potable ( AEP ) est situé à 1,3 km en aval hydraulique du site et un autre captage AEP est implanté en position latérale hydraulique à 250 m du site, en rive gauche de l'Arly. L'aquifère au droit de ces deux ouvrages est captif sous une couche d'argile imperméable d'une épaisseur de plus de 10 m.

L'établissement est situé en dehors de tout périmètre de protection de ces deux captages d'alimentation en eau potable.

Pour les besoins de son activité ( arrosage des grumes de mai à septembre ), l'exploitant prélève de l'eau dans une source privée ( résurgence ) située dans l'enceinte de l'entreprise.

L'établissement ne rejette pas d'effluents industriels liquides. Les boues du fond de bac de traitement du bois ( mélange eau / produit de traitement et résidus de bois ) seront ponctuellement collectées puis éliminées en tant que déchets industriels par des entreprises spécialisées et autorisées à cet effet.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont liés à la prévention des nuisances sonores, à la prévention des pollutions accidentelles susceptibles de contaminer les sols et les eaux superficielles ou souterraines ( stockage du produit pur de préservation du bois, produit de préservation du bois dilué dans le bac de traitement, stockage du fuel domestique utilisé pour les moteurs des engins de manutention ) et à la prévention de la pollution de l'air.

### 1.4 - Les principaux risques d'impacts potentiels

L'établissement est déjà existant et se situe dans un secteur qui lui est dédié.

Comme mentionné plus haut, le site n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

L'implantation du bac de traitement du bois n'entraînera pas d'extension du bâtiment existant.

Le fonctionnement des machines de travail du bois peut générer des émissions sonores qui sont susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage proche ( il convient toutefois de noter que la scierie-menuiserie n'a jamais fait l'objet de plainte de bruit ).

Le produit pur de préservation du bois, ou dilué dans le bac de traitement, et le fuel domestique utilisé dans l'établissement ( engins de manutention ) peuvent provoquer une pollution des sols et des eaux superficielles ou souterraines en cas de fuite accidentelle au niveau des cuves de stockage.

Les installations de travail du bois ainsi que la chaudière brûlant les sciures de bois sont source d'émissions de poussières à l'atmosphère.

Le principal potentiel de danger et le scénario d'accident de référence portent sur l'incendie du bois scié et stocké à l'intérieur du bâtiment.

## **2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT , DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT**

### **2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact, présence des différents chapitres**

Les différents chapitres sont bien abordés, à savoir :

- L'analyse de l'état initial.
- L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement (voir points 1.3 et 1.4 ci-dessus).
- Les raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement.
- Les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts (voir le point 3 ci-après).
- La justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues.
- Les conditions de remise en état.
- Le résumé non technique.

### **2.2 - Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale**

- L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé, considérant en particulier l'implantation de l'établissement dans le secteur NDx du plan d'occupation des sols de la commune de Praz-sur-Arly, dédié exclusivement à l'accueil de ce type d'activités.
- L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental.
- Les enjeux environnementaux sont identifiés.
- Tous les impacts potentiels ont été étudiés.
- Les impacts prennent en compte la globalité du projet, étant précisé qu'il s'agit principalement d'une régularisation administrative sans extension de bâtiment.
- L'analyse des impacts du projet est suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux.
- Le résumé non technique reprend fidèlement les grands enjeux. Il est lisible et clair pour le grand public.

## **3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités.

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux identifiés et hiérarchisés.

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour prévenir ou réduire les inconvénients du projet paraissent pertinentes, et privilégient la suppression de ces inconvénients dans la mesure du possible. Leur faisabilité technique est correctement démontrée, avec des engagements fermes et chiffrés.

Les principales mesures sont résumées ci-après:

#### **Prévention de la pollution de l'eau**

- Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal relié à la station d'épuration collective de Megève – Praz-sur-Arly.
- Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures ou tombant sur les aires extérieures non imperméabilisées sont évacuées par infiltration dans les sols en raison de l'absence de réseau d'eaux pluviales communal au droit du site ( eaux non susceptibles d'être polluées ).
- les eaux d'arrosage des grumes: pour une partie, elles sont infiltrées dans le sol et pour l'autre partie, elles sont réutilisées pour l'arrosage des grumes en les recyclant par le biais d'un bassin tampon.
- Les boues du fond de bac de traitement ( mélange eau / produit de traitement et résidus de bois ) seront ponctuellement collectées puis éliminées en tant que déchets industriels par des entreprises spécialisées et autorisées à cet effet.

#### **Prévention de la pollution de l'air**

- Chaque machine de travail du bois est équipée d'un système d'aspiration des poussières de bois ( sciures ). Les sciures sont ensuite transportées par canalisation vers un silo de stockage muni d'un ventilateur extracteur et d'un cyclone permettant de dépoussiérer l'air. Les sciures récupérées dans le silo alimentent la chaudière à bois au moyen d'une vis sans fin.
- La chaudière utilisée pour le chauffage des locaux et le séchage du bois ne brûle que des sciures de bois non traité . Elle est équipée de manches filtrantes.
- Le produit de préservation du bois ne contient pas de composés volatils et il est dilué dans l'eau à 10 %.

#### **Prévention des nuisances sonores**

- L'activité de la scierie-menuiserie n'a lieu qu'en période de jour ( 7h30- 12h00 / 13h30- 18h30 ).
- Une campagne de mesures de bruit réalisée en janvier 2008 sur deux points ( un point en limite de l'enceinte de l'entreprise et un point au droit de l'habitation la plus proche de l'établissement ) a permis de déterminer les niveaux de bruit et les émergences générées par le fonctionnement de l'établissement. Les résultats obtenus montrent que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruit émis dans l'environnement par les installations classées sont respectées:
  - Niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement mesuré à 69 dBA pour un niveau à ne pas dépasser de 70 dBA.
  - Valeur de l'émergence mesurée à 1,1 dBA pour une valeur limite admissible de 5 dBA en période de jour dans les zones à émergence réglementée.

#### **Prévention de la pollution par les déchets**

- Les déchets produits, hors sciure de bois et chutes de délignage, représentent une quantité limitée, compte tenu de la nature et du niveau des activités du projet ( contenants vides, lubrifiants usagés, boues de fond de bac de traitement , plastiques, emballages ).
- Les déchets, hors sciures de bois, sont enlevés régulièrement pour être valorisés, traités ou éliminés par des sociétés spécialisées et autorisées à cet effet.

- Les sciures de bois alimentent la chaudière utilisée pour le chauffage des locaux et le séchage du bois.
- Les opérations de transport, de traitement ou d'élimination des déchets dangereux sont tracées au moyen des bordereaux de suivi.

#### **Prévention des pollutions accidentelles**

- Mise sur rétention d'une capacité appropriée de la cuve aérienne de 1600 litres destinée au stockage du fuel domestique et du container de produit pur de préservation du bois. Les rétentions sont installées à l'abri des précipitations atmosphériques.
- Le bac de mise en œuvre de produit de préservation du bois sera placé sur une rétention de capacité appropriée installée à l'abri des précipitations atmosphériques. La rétention du bac de traitement du bois sera munie d'un détecteur de fuite déclenchant une alarme sonore et visuelle.

#### **4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

En conclusion, l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux, avec une prise en compte suffisante de ces derniers.

Les mesures prises par l'exploitant sont appropriées aux enjeux.

Pour le préfet de région, autorité environnementale  
et par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

**Philippe GRAZIANI**